



Délibération n° 2024 / 066

**Séance ordinaire du 5 novembre 2024
18h00 à l'auditorium Pierre MALBOSC**

<u>Date de convocation :</u> 30 octobre 2024	<u>Le quorum étant atteint :</u> Conseillers en exercice : 29 Présents : 27 Représenté : 1 Absent : 1
<u>Président de séance :</u> Mme Amapola VENTRON, maire	<u>Résultat du vote, au scrutin ordinaire, après débats contradictoires :</u> Votes pour : 28 Abstention : 0 Votes contre : 0 Non-participation : 0 Suffrages exprimés : 28
<u>Secrétaire de séance :</u> Mme Virginie HOANG	
<u>Rapporteur :</u> Mme Le maire	

Présents : Mme Amapola VENTRON – M. Robert ABELA – Mme Danielle CAUHAPE - M. Christian TANTI – Mme Charlotte CAORS – M. Daniel SAMANNI-MESTRE – Mme Sylvie CENCI-MACH – Mme Laurence BEGEY – M. Serge LEBOURGEOIS - Mme Florence DANIEL-SAMUELWEIS - Mme Marianne VAN DEN PLAS – Mme Marie-Christine BONAVENT – M. Éric MOUTON-CARTAZ – Mme Sylvie SOUCHON – M. Pierre CAVATORTO – M. Frédéric VARTANIAN - Mme Virginie HOANG – Mme Nathalie LLUELLES – M. Mehdi MEDJATI – M. Marc RADIGALES – Mme Patricia LAZZARO – M. Hervé FABRE-AUBRESPI - Mme Véronique BOURCET – M. Arnaud DESHAYES – Mme Anne-Marie ADRAGNA –M. Roger-Louis TROTIER– Jean-Paul REYNOIRD – Mme Eglantine MOUSIS.

Avaient donné pouvoir : M. Hervé FABRE-AUBRESPI à Mme Nathalie LLUELLES.

Absents : Michel DORLET.

Objet : Adhésion et participation à la prévoyance.

Conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, les collectivités territoriales ont l'obligation de contribuer à la protection sociale complémentaire de leurs agents. Ce décret impose que chaque collectivité participe, à compter du 1er janvier 2025, sur une base mensuelle, au financement d'une couverture de prévoyance pour l'ensemble de ses agents.

Par délibération du 27 février 2024, le conseil municipal a approuvé la convention de participation négociée par le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG 13) en vue d'offrir aux agents de la commune une couverture de protection sociale complémentaire.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n° 0424 du Conseil d'Administration du CDG 13 en date du 16 janvier 2024 autorisant le lancement d'une procédure de consultation pour les risques santé et prévoyance pour le compte des collectivités et établissements publics du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la délibération n°2024/002 en date du 27 février 2024 retenant la convention de participation négociée par le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône pour la protection sociale complémentaire des agents ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du CDG 13 en date du 24 juin 2024 ;

Vu la délibération n° 2824 du Conseil d'Administration du CDG 13 en date du 25 juin 2024 portant attribution des conventions de participation relatives à la protection sociale complémentaire (PSC) pour les risques prévoyance et santé 2025 – 2030 ;

Vu la convention de participation conclue entre le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône et la société d'Assurance ALLIANZ Vie par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM ;

Vu l'avis du comité social territorial du 31 octobre 2024 ;

Considérant que l'offre proposée par le CDG 13 est facultative et que les agents sont libres d'y adhérer ;

Considérant que la prévoyance permet de garantir la perte éventuelle de revenus pour la partie traitement ainsi que le volet régime indemnitaire (IFSE à l'exception du CIA), et que la couverture des risques assure l'incapacité de travail, l'invalidité permanente, décès toutes causes, et en option au choix de l'agent, complément incapacité de travail, perte de retraite, complément décès toutes causes ;

Considérant que la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement dans le cadre du contrat conclu entre le CDG 13 et la société d'Assurance ALLIANZ Vie par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM ;

Considérant que cette offre pour le risque prévoyance prend effet à compter du 1er janvier 2025 pour une période de 6 ans prorogeable une année pour des motifs d'intérêt général ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Adhère à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône et la société d'Assurance ALLIANZ Vie par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM, à effet du 1er janvier 2025 ;**
- **Accorde sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation conclu par le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône pour le risque « Prévoyance » ;**
- **Fixe le montant de cette participation à hauteur de 7 euros brut mensuel, par agent, pour le risque « Prévoyance » à compter du 1er janvier 2025.**
- **Précise que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés ;**
- **Prend acte que l'adhésion à la convention de participation est incluse dans la cotisation additionnelle des collectivités et établissements affiliés au CDG 13 ;**
- **Autorise le maire à signer tout document en découlant ;**
- **Inscrit au budget les crédits nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération.**

Le 5 novembre 2024

La secrétaire de séance,

Virginie HOANG



Le Maire,

Amapola VENTRON





Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20241105-DEL_2024_066-DE
Date de télétransmission : 12/11/2024
Date de réception préfecture : 12/11/2024